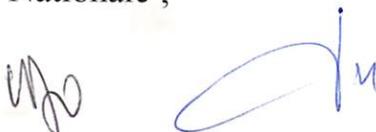


## DECISION EL 99-086

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 99-015 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* la Loi n° 99-016 du 12 mars 1999 modifiant et complétant la Loi n° 98-036 du 15 janvier 1999 portant modification de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU* le Décret n° 99-124 du 05 mars 1999 portant modification du Décret n° 99-021 du 22 janvier 1999 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;



**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 10 avril 1999 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour à la même date sous le numéro 0823/0152/EL, Monsieur Prosper M. GANDEGNON, candidat de l'Union pour le Triomphe de la République (U T R) dans la 5ème circonscription électorale, demande l'annulation du scrutin dans la commune de Toffo, motif pris d'irrégularités qui y ont été commises au profit du Parti du Renouveau Démocratique (P R D), de la Renaissance du Bénin (R B) et de l'Alliance pour la Démocratie et le Progrès (A D P) ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 78 alinéas 1 et 6 de la Loi n° 98-034 du 15 janvier 1999 portant règles générales pour les élections en République du Bénin : « *Les procès-verbaux du déroulement du scrutin et les feuilles de dépouillement de chaque bureau de vote sont établis en six (06) exemplaires ... A l'exemplaire transmis à la Cour Constitutionnelle ... doivent être annexés ... les réclamations rédigées par les électeurs s'il y en a.* » ; que l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle édicte : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix (10) jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin.* »

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature. » ;*

**Considérant** que le requérant n'a pas fait annexer ses réclamations au procès-verbal le jour du scrutin ; que, dès lors, sa requête doit être de ce chef considérée comme tardive ; qu'au surplus ladite requête, datée du 10 avril 1999 est enregistrée au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle à la même date, avant l'ouverture des délais prévus à l'article 55 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, délais qui courent à partir du jour suivant la proclamation des résultats définitifs intervenue le 10 avril 1999 ; qu'il s'ensuit qu'elle est prématurée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Prosper GANDEHOU doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.**- La requête de Monsieur Prosper M. GANDEGNON est irrecevable.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Prosper M. GANDEGNON et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf,

Madame	Conceptia	L. D. OUINSOU	Président
Messieurs	Maurice	GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis	HOUNTONDI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Jacques D. MAYABA.**

**Conceptia L. D. OUINSOU.**